

ART. 4. Le directeur du génie, ou celui des ponts-et-chaussées, présentera deux experts parmi lesquels le directeur du domaine choisira celui qui devra procéder, contradictoirement avec l'expert des parties intéressées, à l'estimation de la propriété.

ART. 5. Les intéressés, auxquels la désignation de l'expert choisi sera également notifiée, devront faire connaître au directeur du domaine, dans un délai de deux jours, s'ils sont disposés à traiter de gré à gré pour le prix de la propriété, et, dans ce cas, désigner aussi l'expert choisi par eux, si mieux ils ne préfèrent se présenter eux-mêmes.

ART. 6. Le propriétaire exproprié et les occupants, ou l'expert désigné par eux et l'expert choisi par le domaine, devront se trouver sur les lieux, dans un délai de cinq jours à partir de la susdite notification, pour procéder à l'estimation de l'immeuble.

ART. 7. Si les parties s'accordent, la vente de l'immeuble sera consacrée par un acte administratif passé dans la forme ordinaire par les soins du Chef du service administratif, et qui sera enregistré gratis.

ART. 8. Si l'expert du domaine ne s'accorde pas, soit avec le propriétaire et les occupants, soit avec l'expert nommé par eux ; si le propriétaire et les occupants ou leur expert, ne paraissent pas au jour indiqué ; ou si enfin, un des ayant-droit étant absent il n'a pu être nommé d'expert, le tribunal de 1^{re} instance, réuni en chambre de conseil, sur la requête du directeur du domaine, nommera d'office, dans les 24 heures, trois experts, lesquels constitués en jury seront chargés de procéder à la fixation du chiffre de l'indemnité.

Le tribunal désignera un juge pour recevoir le serment des experts.

ART. 9. L'expertise prendra pour base le contrat de vente, le prix de location des maisons ou terrains, et la valeur des immeubles de même nature ou contigus à ceux expropriés ; les cas de plus-value ne devront s'entendre que des améliorations matérielles.

ART. 10. La décision de ces trois experts sera définitive et sans appel ; néanmoins s'ils ne s'étaient pas conformés aux règles prescrites par l'article précédent, le tribunal, sur la demande du directeur du domaine ou des autres parties intéressées, pourrait annuler la décision, et nommer de nouveaux experts.

La demande en annulation ne sera recevable que si elle est formée dans les trois jours qui suivront la décision ; elle ne sera pas suspensive si l'urgence a été déclarée par le conseil de Gouvernement.

ART. 11. Les experts nommés par le tribunal dans les cas prévus par l'article 8 devront déposer leur procès-verbal d'estimation aussitôt après la clôture de leurs opérations, qu'ils devront commencer au moins dans les trois jours qui suivront la prestation du serment et continuer sans déssemparer.